



STATUTS ET RÈGLEMENTS

DU

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LACTALIS GRANBY - CSN

5 AVRIL 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 — NOM	4
ARTICLE 2 — SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 3 — JURIDICTION	4
ARTICLE 4 — BUT DU SYNDICAT	4
ARTICLE 5 — MOYENS	4
ARTICLE 6 — AFFILIATION	5
ARTICLE 7 — DÉSAFFILIATION	5
CHAPITRE II MEMBRES	6
ARTICLE 8 — DÉFINITION	6
ARTICLE 9 — ADMISSIBILITÉ	6
ARTICLE 10 — ADMISSION	7
ARTICLE 11 — COTISATION RÉGULIÈRE	7
ARTICLE 12 — COTISATION SPÉCIALE	7
ARTICLE 13 — PRIVILÈGES ET AVANTAGES	7
CHAPITRE III DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	7
ARTICLE 14 — DÉMISSION	7
ARTICLE 15 — SUSPENSION OU EXCLUSION	7
ARTICLE 16 — PROCÉDURE DE SUSPENSION OU EXCLUSION	8
ARTICLE 17 — RECOURS DES MEMBRES — CAS D'EXCLUSION ET DE SUSPENSION	8
ARTICLE 18 — RÉINSTALLATION	9
CHAPITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ARTICLE 19 — COMPOSITION	9
ARTICLE 20 — ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ARTICLE 21 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGULIÈRES	10
ARTICLE 22 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES	10
ARTICLE 23 — QUORUM ET VOTE	11
ARTICLE 24 — ORDRE DU JOUR TYPE POUR UNE ASSEMBLÉE	12
CHAPITRE V RÈGLES DE PROCÉDURE	13
ARTICLE 25 — OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	13
ARTICLE 26 — DÉCISIONS	13
ARTICLE 27 — VOTE	13
ARTICLE 28 — PROPOSITION RÉVOQUÉE — AVIS DE MOTION	13
ARTICLE 29 — AJOURNEMENT	14
ARTICLE 30 — PROPOSITION	14
ARTICLE 31 — PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	14
ARTICLE 32 — AMENDEMENT	14
ARTICLE 33 — SOUS-AMENDEMENT	14
ARTICLE 34 — QUESTION PRÉALABLE	14
ARTICLE 35 — ÉTHIQUE	15
ARTICLE 36 — DROIT DE PAROLE	15
ARTICLE 37 — RAPPEL À L'ORDRE	15
ARTICLE 38 — POINT D'ORDRE	15
ARTICLE 39 — CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	15
CHAPITRE VI COMITÉ EXÉCUTIF	15
ARTICLE 40 — DIRECTION	15

ARTICLE 41 — COMPOSITION	15
ARTICLE 42 — QUORUM DU COMITÉ EXÉCUTIF	16
ARTICLE 43 — RÉUNIONS	16
ARTICLE 44 — ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	16
ARTICLE 45 — VOTE	17
ARTICLE 46 — ABSENCE	17
CHAPITRE VII DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES	17
ARTICLE 47 — PRÉSIDENTE	17
ARTICLE 48 — TRÉSORERIE	18
ARTICLE 49 — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	18
ARTICLE 50 — VICE-PRÉSIDENTE À L'INFORMATION ET À LA MOBILISATION	19
ARTICLE 51 — VICE-PRÉSIDENTE À LA SANTÉ-SÉCURITÉ	19
ARTICLE 52 — RÉMUNÉRATION	20
CHAPITRE VIII CONSEIL SYNDICAL	20
ARTICLE 53 — COMPOSITION	20
ARTICLE 54 — DISTRIBUTION	20
ARTICLE 55 — RÉUNIONS	20
ARTICLE 56 — QUORUM	21
ARTICLE 57 — DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL	21
ARTICLE 58 — POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL	21
ARTICLE 59 — ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉ-E-S	21
ARTICLE 60 — RÔLES DES DÉLÉGUÉ-E-S DE DÉPARTEMENTS	21
ARTICLE 61 — ÉLIGIBILITÉ	22
CHAPITRE IX COMITÉ DE SURVEILLANCE	22
ARTICLE 62 — NOMINATION DES VÉRIFICATRICES ET DES VÉRIFICATEURS	22
ARTICLE 63 — DEVOIR ET POUVOIRS DES VÉRIFICATRICES ET DES VÉRIFICATEURS	22
ARTICLE 64 — RÉUNIONS ET QUORUM	22
ARTICLE 65 — RAPPORT ANNUEL	22
CHAPITRE X ÉLECTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	23
ARTICLE 66 — ÉLECTION	23
ARTICLE 67 — ÉLIGIBILITÉ	23
ARTICLE 68 — PROCÉDURE D'ÉLECTIONS	23
ARTICLE 69 — CONTESTATION	24
CHAPITRE XI INSTALLATION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	24
ARTICLE 70 — INSTALLATION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	24
CHAPITRE XII AMENDEMENTS AUX STATUTS	25
ARTICLE 71 — AMENDEMENTS AUX STATUTS	25
ARTICLE 72 — RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	25
ARTICLE 73 — DISSOLUTION DU SYNDICAT	26
ARTICLE 74 — LIQUIDATION	26

CHAPITRE I PRÉAMBULE

ARTICLE 1 — NOM

Le Syndicat des travailleuses et des travailleurs de Lactalis Granby — CSN, comme il a été fondé sous le nom de Syndicat des travailleurs (euses) d'Aliments Ultima Inc. (CSN) à Granby, est une association de salarié-es au sens de l'article 1 du Code du travail.

ARTICLE 2 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 1177 avenue Després, Saint-Hyacinthe, QC J2S 6L6.

ARTICLE 3 — JURIDICTION

La juridiction du syndicat couvre tous les salarié-es inclus dans son certificat d'accréditation à l'emploi Lactalis Canada inc., 500 rue Principale, Granby (Québec) J2G 7G2.

ARTICLE 4 — BUT DU SYNDICAT

Le syndicat a pour but la promotion des intérêts de ses membres, des travailleuses et des travailleurs ; il a par conséquent, comme objectifs : l'étude, la défense et le développement d'intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres.

ARTICLE 5 — MOYENS

Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective, qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective, et ceci, sans distinction de race, de sexe, d'expression de genre, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

Le syndicat propose pour atteindre ce but :

- a) de développer parmi ses membres un esprit de fraternité et de solidarité avec les travailleuses et les travailleurs ;
- b) de faire participer ses membres aux diverses instances du syndicat, du Conseil central régional, de la Fédération et de la CSN ;
- c) de développer et encourager le militantisme syndical ;
- d) d'obtenir de meilleures conditions de travail et un meilleur niveau de vie pour ses membres ;
- e) par la négociation et la conclusion d'une convention collective de travail ;
- f) de défendre les droits et intérêts de ses membres et en exerçant tous les pouvoirs accordés par la convention collective et les différentes lois en vigueur ;

- g) de faire prendre conscience aux travailleuses et aux travailleurs de la lutte qu'il faut mener face à l'exploitation.

ARTICLE 6 — AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), au Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie et à la Fédération du Commerce.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements et les décisions des organisations précitées dans cet article.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 7 — DÉSAFFILIATION

- a) Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale, dûment convoquée.
- b) L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.
- c) Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.
- d) À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.
- e) À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.
- f) L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations non mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

- g) Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.
- h) Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.
- i) Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.
- j) Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.
- k) Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 6, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

CHAPITRE II MEMBRES

ARTICLE 8 — DÉFINITION

Les membres actifs sont ceux et celles qui exercent les droits conférés par les statuts et règlements et qui ont part aux avantages du syndicat.

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'admissibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

ARTICLE 9 — ADMISSIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat ;
- d) ne pas faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

ARTICLE 10 — ADMISSION

Toute personne qui désire devenir membre du syndicat doit signer un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par l'assemblée générale du syndicat.

Cette autorisation est rétroactive à la demande d'admission.

ARTICLE 11 — COTISATION RÉGULIÈRE

La cotisation syndicale que tout membre doit verser au syndicat est fixée par l'assemblée générale du syndicat. La cotisation syndicale est payée directement au syndicat au moyen de la retenue de salaire ou par tout autre moyen décidé par l'assemblée générale.

Dans le cas où un travailleur ou une travailleuse est réinstallé à la suite d'une décision arbitrale, le travailleur ou la travailleuse devra verser la cotisation hebdomadaire pour chaque semaine de compensation auquel il ou elle aura droit.

ARTICLE 12 — COTISATION SPÉCIALE

L'assemblée générale peut adopter une proposition permettant de prélever une cotisation spéciale pour des fins particulières qui sont dans l'intérêt du syndicat et de ses membres.

ARTICLE 13 — PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner en tout temps, durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite au syndicat au moins sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE III DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 14 — DÉMISSION

Les membres démissionnaires perdent leurs droits aux avantages et privilèges du syndicat à compter de la date de la remise de leur démission écrite.

ARTICLE 15 — SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par l'assemblée générale sous recommandation du comité exécutif, les membres qui :

- a) refusent de se conformer aux engagements pris envers le syndicat, usent de paroles injurieuses ou diffamatoires à l'égard du syndicat, d'un-e membre ou d'une dirigeante ou un dirigeant ;
- b) causent un préjudice grave au syndicat ;
- c) négligent ou refusent de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

- d) militant ou font de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Toute personne suspendue ou exclue perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat tant qu'elle n'a pas été relevée de sa suspension ou de son exclusion par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 — PROCÉDURE DE SUSPENSION OU EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité, en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.

ARTICLE 17 — RECOURS DES MEMBRES — CAS D'EXCLUSION ET DE SUSPENSION

Les membres suspendus ou exclus ont le recours suivant :

- a) Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif, dans les (10) dix jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale ;
- b) Dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif nomme la sienne et les deux tentent de s'entendre sur les choix d'une présidente ou d'un président. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire ;
- c) Les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de (10) dix jours civils de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a (10) dix jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée ;
- d) Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des (2) deux parties avant de rendre sa décision ;
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles ;
- f) Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu. Si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de sa représentante-arbitre ou de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
- g) Les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat ;
- h) Les (2) deux parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique ;

- i) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 18 — RÉINSTALLATION

Pour être réinstallée, toute personne démissionnaire doit être acceptée de nouveau par l'assemblée générale du syndicat.

Un-e membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

Un-e membre suspendu est tenu de payer sa cotisation durant le temps de sa suspension.

CHAPITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 19 — COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.

ARTICLE 20 — ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le syndicat est administré par le comité exécutif sous la direction de l'assemblée générale, qui est l'autorité suprême du syndicat. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) de régler tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement à l'intérieur du syndicat ;
- b) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
- c) de fixer le montant des cotisations ;
- d) de voter l'acceptation du budget annuel présenté par le comité exécutif ;
- e) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration du syndicat ;
- f) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du syndicat conformément à la constitution du syndicat ;
- g) de modifier et d'amender les présents statuts conformément à l'article 71 ;
- h) l'assemblée générale peut ratifier, amender ou annuler toutes décisions prises par l'exécutif ou par le conseil syndical ;
- i) d'élire les responsables de la surveillance ;
- j) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif ;
- k) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux ;
- l) d'admettre les nouveaux membres.

ARTICLE 21 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGULIÈRES

Il y aura au minimum (2) deux assemblées générales régulières par année. La première assemblée générale régulière est dans les (120) cent-vingt jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le (31) trente et un décembre. La deuxième assemblée générale régulière est entre le premier (1^{er}) octobre et le quinze (15) décembre.

L'assemblée générale se tient en personne, mais peut se tenir en mode virtuel si, pour une raison hors du contrôle du syndicat, elle ne peut être tenue en personne. La plateforme électronique utilisée en cas d'assemblée virtuelle doit permettre, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'il est exigé par les statuts et règlements du syndicat ou lorsqu'un tel vote est demandé.

Les assemblées générales régulières se font toujours le samedi. Pour rejoindre le plus de membres possibles, il sera envisageable de faire (2) deux assemblées générales régulières dans la même journée. Cette décision est prise par le comité exécutif.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins (7) jours ouvrables à l'avance. Ledit avis est affiché aux tableaux d'affichage du syndicat sur les lieux de travail et par tout autre moyen qui permet aux membres d'être informés.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée ;
- 2) l'heure ;
- 3) le lieu ;
- 4) le contenu de l'assemblée ;
- 5) le projet de l'ordre du jour ;
- 6) le mode présentiel ou virtuel.

Lors de la première assemblée régulière, il doit y avoir, entre autres :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;
- la présentation du rapport annuel du comité exécutif ;

ARTICLE 22 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Les assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par la présidence, sur approbation du comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures.

La règle de quarante-huit (48) heures peut dans des cas d'urgence, ne pas être respectée pour autant que les moyens utilisés pour la convocation permettent d'atteindre l'ensemble des membres.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidence du syndicat un avis écrit signé par

eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Les vérificatrices et les vérificateurs unanimement, dans le cadre de leurs attributions, le peuvent aussi suivant la même procédure.

La présidente ou le président du syndicat doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le quorum pour une assemblée générale spéciale est le même que celui stipulé à l'article 23, mais, parmi les présences dans la salle, il devra y avoir quatre-vingts pour cent (80 %) des membres ayant signé l'avis écrit.

L'exécutif du syndicat sera tenu de convoquer une réunion spéciale de l'assemblée générale à la demande de l'exécutif de la Fédération du commerce, du Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie ou de la CSN pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement par l'organisme supérieur.

De la même manière que pour l'assemblée générale régulière, l'assemblée générale spéciale se tient en personne, mais peut se tenir en mode virtuel si, pour une raison hors du contrôle du syndicat, elle ne peut être tenue en personne.

ARTICLE 23 — QUORUM ET VOTE

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à dix pour cent (10 %) des membres.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 23 d) et 28 des présents statuts, qui, elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée, sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Dans le cas d'une assemblée en virtuel, la procédure de vote « à mains levées » doit être clairement expliquée au début de chaque assemblée. La plateforme utilisée doit offrir la possibilité d'un vote secret, lequel fera office de « scrutin secret ».
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :
 - Approbation de la convention collective
Majorité des membres présents à l'assemblée.
 - Vote de grève
Majorité des membres présents à l'assemblée.
Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.
 - Ratification de la suspension ou de l'exclusion d'un membre
Majorité des membres présents à l'assemblée.

- Désaffiliation
Majorité des membres cotisants du syndicat.
 - Changements aux présents statuts
Majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.
 - Dissolution du syndicat
Majorité des membres cotisants du syndicat.
- e) Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une (1) séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendements de la première séance. Le secrétaire inscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance, à moins que le vote soit par scrutin secret, auquel cas le décompte se fait lors de la dernière séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.
- f) La première assemblée à se tenir en plus d'une (1) séance doit viser à s'adresser au plus grand nombre de membres disponibles, c'est-à-dire qui ne sont pas requis au travail au moment de la 1^{re} séance.
- g) L'exécutif convoque ses séances sur les plages horaires qui permettra à la majorité des membres d'y participer.

ARTICLE 24 — ORDRE DU JOUR TYPE POUR UNE ASSEMBLÉE

Le projet de l'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation.

Voici les points à l'ordre du jour qui peuvent figurer à nos assemblées :

- a) Ouverture
- b) Appel des officiers et des officières
- c) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- d) Admission des nouveaux membres
- e) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente
- f) Communications et correspondance
- g) Rapport de la trésorerie
- h) Rapport des comités et des délégué-es
- i) Affaires commencées
- j) Affaires nouvelles
- k) Avis de motion

- l) Remarques dans l'intérêt du syndicat
- m) Sujets divers
- n) Ajournement

CHAPITRE V RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT

ARTICLE 25 — OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la présidence ouvre la séance. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 26 — DÉCISIONS

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans les présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Dans les cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée, si elle est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. Si elle n'est pas membre du syndicat, elle doit ordonner un deuxième tour de scrutin.

ARTICLE 27 — VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

Il est toujours loisible à la majorité des membres présents d'exiger que la question soit mise aux voix par scrutin sans discussion.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 23 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 28 — PROPOSITION RÉVOQUÉE — AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;
- b) lors de l'assemblée générale suivante, celui qui a donné l'avis de motion doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend au 2/3 des membres présents.

ARTICLE 29 — AJOURNEMENT

Une proposition d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y opposent. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 30 — PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la ou le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 31 — PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 32 — AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

ARTICLE 33 — SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

ARTICLE 34 — QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins (5) cinq interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des (2/3) deux tiers des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après (5) cinq nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit, de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 35 — ÉTHIQUE

Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre parle, il ou elle se tient debout et s'adresse à la présidence. Elle se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour parler, la présidence décide lequel a priorité.

ARTICLE 36 — DROIT DE PAROLE

Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1er) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1er) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

ARTICLE 37 — RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président ; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 38 — POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide sauf appel à l'assemblée par l'orateur/oratrice ou par la personne qui a soulevé le point d'ordre.

ARTICLE 39 — CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue par les présents statuts, le Code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE VI COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 40 — DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 41 — COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de cinq (5) membres dont les fonctions sont :

- a) la présidence
- b) le secrétariat général
- c) la trésorerie

- d) la vice-présidence en santé-sécurité
- e) la vice-présidence à l'information et à la mobilisation

ARTICLE 42 — QUORUM DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le quorum du comité exécutif est de trois sur cinq (3/5) membres du comité.

ARTICLE 43 — RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit environ une fois par mois selon les modalités qu'il détermine. Un membre du comité exécutif peut convoquer une réunion du comité pour toute question urgente.

ARTICLE 44 — ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) gérer les affaires du syndicat ;
- b) déterminer les dates des séances et des assemblées générales régulières et spéciales ;
- c) autoriser les déboursés dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ; vérifier les comptes de la trésorerie ;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et, compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres ;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
- g) admettre ou recommander à l'assemblée générale l'exclusion ou la suspension des membres ;
- h) recevoir les plaintes écrites des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 des présents Statuts et Règlements ;
- i) percevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;
- j) remplacer la ou le dirigeant démissionnaire ou incapable d'agir conformément aux dispositions de l'article 58 d) ;
- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
- l) soumettre aux assemblées générales toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- m) voir à l'application des dispositions de la convention collective ;
- n) présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent ;

- p) voir à ce que chacun-e des membres en règle reçoive une copie des documents suivants : Statuts et Règlements du syndicat et leurs amendements, ainsi que la convention collective, les ententes et leurs amendements.
- q) voir au respect des statuts et décisions obligatoires prises par les organismes auxquels le Syndicat est affilié : CSN, Fédération du Commerce et Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie ;
- r) voir à ce que la déclaration de principes de la CSN soit diffusée ;
- s) représenter le syndicat aux diverses activités des organismes : CSN, Fédération de commerce et Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie ;
- t) l'exécutif se partage les dossiers suivants :
 - responsabilité du dossier de griefs ;
 - responsabilité du dossier d'assurance collective ;
 - responsabilité du dossier de condition féminine ;
 - responsabilité de tout autre dossier exigé par l'assemblée générale.

ARTICLE 45 — VOTE

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. La présidence n'a droit de vote que dans le cas d'égalité des voix.

ARTICLE 46 — ABSENCE

Toute personne du comité exécutif absente pendant trois (3) séances consécutives et sans motif peut être démise de ses fonctions par l'assemblée générale.

CHAPITRE VII DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

ARTICLE 47 — PRÉSIDENTE

Les attributions dévolues à la présidence sont entre autres les suivantes :

- a) présider les instances du syndicat, en diriger les débats, ne prendre part à la discussion si ce n'est que pour donner des explications à moins de laisser son siège ;
- b) représenter le syndicat dans ses actes officiels ;
- c) coordonner la convocation des assemblées ;
- d) signer les chèques conjointement avec la trésorière ou le trésorier ou le secrétaire général ;
- e) signer avec la trésorière ou le trésorier les rapports financiers ;
- f) voter dans les seuls cas d'égalité des voix ;
- g) signer avec le secrétaire général les procès-verbaux des assemblées ;

- h) faire partie ex officio de tous les comités ;
- i) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs découlant de leur charge respective ;
- j) surveiller les activités générales du syndicat ;
- k) transmettre, à la fin de son mandat, à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ;
- l) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.).

ARTICLE 48 — TRÉSORERIE

Les attributions dévolues à la trésorerie sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat ;
- a) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;
- b) percevoir toutes les cotisations et en donner quittance ;
- c) fournir au comité exécutif sur demande et au moins à tous les deux (2) mois ; les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;
- d) faire tous les déboursés qui sont décidés par le comité exécutif ;
- e) déposer en banque ou à la caisse choisie par le syndicat sans délai les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- f) préparer le rapport financier annuel qui peut être vérifié par un-e représentant-e de la CSN, de la Fédération ou du Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie ;
- g) être autorisé à fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à la représentante ou au représentant dûment autorisé par le comité exécutif de la CSN, de la Fédération et du Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie ;
- h) préparer le budget annuel qui est soumis au comité exécutif et à l'assemblée générale ;
- i) signer les chèques conjointement avec la présidente ou le président ou le secrétaire général ;
- j) transmettre, à la fin de son mandat, à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 49 — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les attributions dévolues au secrétariat sont les suivantes :

- a) prendre soin de tous les livres, papiers et effets du syndicat ;
- b) rédiger et expédier la correspondance dont une copie doit être conservée dans les archives ;
- c) convoquer les assemblées et les réunions ;

- d) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées et des réunions, les inscrire dans un registre et les signer avec le président ;
- e) classer et conserver toutes les communications ;
- f) signer tous les documents officiels conjointement avec la présidence à moins que le comité exécutif en décide autrement ;
- g) distribuer des copies de la constitution du syndicat, de la convention collective et autres documents devant être fournis aux membres du syndicat ;
- h) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;
- i) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès ;
- j) signer les chèques conjointement avec la trésorière ou le trésorier ou le président ou la présidente ;
- k) transmettre, à la fin de son mandat, à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 50 — VICE-PRÉSIDENTE À L'INFORMATION ET À LA MOBILISATION

La vice-présidente à l'information et à la mobilisation est responsable conjointement avec la présidence de la rédaction et de la distribution de l'information aux membres du syndicat ou provenant ou produite de l'intérieur ou de l'extérieur du syndicat.

Les attributions dévolues à la vice-présidente à l'information et à la mobilisation sont les suivantes :

- a) Rédiger et distribuer de l'information aux membres du syndicat provenant ou produire à l'intérieur ou à l'extérieur du syndicat ;
- b) Être responsable de la mobilisation des membres et des projets de mobilisations soutenues par les membres ;
- c) Transmettre, à la fin de son mandat, à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 51 — VICE-PRÉSIDENTE À LA SANTÉ-SÉCURITÉ

Les attributions dévolues à la vice-présidente à la santé-sécurité sont les suivantes :

- a) Assurer la prévention de la santé et sécurité au travail ;
- b) Veiller à l'application de toutes les lois et règlements en lien avec la santé et la sécurité au travail ;
- c) Agir en tant que représentant en santé et sécurité au sens de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* ;
- d) Agir en tant que coprésidence du comité paritaire de santé et sécurité au travail de l'usine ;
- e) Représenter le syndicat pour toutes contestations en matière de santé et sécurité ;

- f) Accompagner les membres dans tout dossier de santé et sécurité ;
- g) Transmettre, à la fin de son mandat, à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 52 — RÉMUNÉRATION

Les dirigeantes et dirigeants ou les délégué-es du syndicat n'ont droit à aucune rémunération. Elles ou ils ont droit au remboursement, selon les barèmes de la CSN, des frais de déplacement ainsi qu'à ceux occasionnés par des attributions spéciales, telles que délégations. Toutefois, le dédommagement consenti pour perte de salaire ne doit pas excéder le salaire que ces personnes recevraient si elles étaient restées à leur emploi ordinaire régulier.

CHAPITRE VIII CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 53 — COMPOSITION

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) le comité exécutif ;
- b) les délégués de département répartis de la façon suivante :
 - délégué expédition ;
 - délégué maintenance ;
 - délégué contrôle qualité, recherche et développement ;
 - délégué bureau ;
 - délégué production et formation jour ;
 - délégué production et formation soir ;
 - délégué production et formation nuit ;
 - délégué production et formation fin de semaine nuit ;
 - délégué production et formation fin de semaine soir.

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil peut augmenter le nombre de délégués si nécessaire.

ARTICLE 54 — DISTRIBUTION

Les membres du conseil syndical absents lors de trois (3) réunions consécutives sans raison valable et approuvée par le conseil sont destitués.

ARTICLE 55 — RÉUNIONS

Le conseil syndical se réunit deux (2) fois par année et chaque fois que l'exécutif ou le tiers (1/3) des membres du conseil en font la demande par lettre au secrétariat du syndicat. Les réunions ont lieu au jour, à l'heure et à l'endroit décidés par le comité exécutif.

ARTICLE 56 — QUORUM

Le quorum des réunions du conseil syndical est de cinquante pour cent (50 %) des membres du conseil.

ARTICLE 57 — DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité parmi les membres présents.

ARTICLE 58 — POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'instance qui dirige le syndicat entre les assemblées générales. Il possède les attributions suivantes :

- a) il entend les rapports du comité exécutif et en dispose
- b) il entend les rapports des membres des comités ;
- c) il fait des recommandations à l'assemblée générale sur toutes les questions dont il a été saisi et qui ont trait au bon fonctionnement et à l'organisation du syndicat ;
- d) il peut combler temporairement toutes les vacances survenues au comité exécutif jusqu'à la tenue d'élections ;
- e) il élabore le programme d'action du syndicat et voit au respect des décisions de l'assemblée générale ;
- f) il voit à l'élaboration du projet de convention collective ;
- g) il voit à l'application des dispositions de la convention collective.

ARTICLE 59 — ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉ-E-S

Les délégué-e-s sont élus chacun-e respectivement par les membres du ou des départements qu'elles ou qu'ils représentent. Elles ou ils sont élus pour (3) trois ans.

ARTICLE 60 — RÔLES DES DÉLÉGUÉ-E-S DE DÉPARTEMENTS

Les attributions du ou de la déléguée sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective dans son département ;
- b) participe à l'intégration des nouveaux membres à l'intérieur de son département ;
- c) fait le lien entre l'exécutif et les membres de son département ;
- d) représente les membres face à leur responsable ;
- e) faire la promotion des règles de santé-sécurité de son département ;
- f) pendant la durée de son mandat, chaque délégué a le devoir d'assurer sa présence à toutes les instances et comités du syndicat où sa présence est requise ;
- g) s'occupe de l'éducation et de la vie syndicale et voir à exécuter les décisions du conseil syndical ;

- h) à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 61 — ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à la fonction de délégué-e-s de départements, il faut être membre en règle du syndicat et travailler dans le ou les départements concerné(s).

CHAPITRE IX COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 62 — NOMINATION DES VÉRIFICATRICES ET DES VÉRIFICATEURS

Deux (2) membres du syndicat sont élus vérificatrices ou vérificateurs par l'assemblée générale. Les vérificatrices ou vérificateurs ont un mandat de (3) trois ans.

Aucun membre du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

En tout temps, un-e représentant-e autorisé de la Fédération ou de la CSN ou du Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie peut procéder à une vérification des livres du syndicat ou de tout organisme qui lui est affilié. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par la personne autorisée pour effectuer la vérification.

ARTICLE 63 — DEVOIR ET POUVOIRS DES VÉRIFICATRICES ET DES VÉRIFICATEURS

Les attributions des vérificatrices ou vérificateurs sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses ;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat ;
- c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale et du comité exécutif ;
- d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 64 — RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par année.

Le trésorier et le président doivent être présents aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

ARTICLE 65 — RAPPORT ANNUEL

Les membres du comité de surveillance font au moins une fois l'an au comité exécutif du syndicat et à l'assemblée générale un rapport signé de leur vérification et inscrivent les recommandations jugées nécessaires.

CHAPITRE X ÉLECTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

ARTICLE 66 — ÉLECTION

La durée du mandat des dirigeantes et dirigeants est de (3) trois ans.

Les (5) cinq dirigeantes et dirigeants ne sont pas en élection en même temps.

Le comité exécutif tient un tableau à jour des postes en élection pour chaque année sur le babillard syndical.

Les élections des dirigeantes et dirigeants ont lieu durant le mois d'octobre, sauf lorsque l'élection tombe juste avant l'année du renouvellement de la convention collective. Quand cela arrive, le mandat des dirigeantes et dirigeants se rallonge de (1) un an.

ARTICLE 67 — ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de dirigeant, toute personne qui est en règle avec le syndicat quant à ses contributions ou redevances.

Les dirigeantes et dirigeants sortant de charge sont rééligibles.

ARTICLE 68 — PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

Les postes ci-après mentionnés sont pourvus pour la durée du mandat ; à savoir ceux prévus à l'article 66 :

- la présidence
 - le secrétaire général,
 - la trésorerie
 - la vice-présidence en santé-sécurité,
 - la vice-présidence à l'information et à la mobilisation
- a) Le comité exécutif choisit un-e président-e, un-e secrétaire et les scrutatrices et les scrutateurs nécessaires à la bonne marche du scrutin d'élection, à chaque élection
- b) La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection ne peuvent être candidat-e-s à aucune charge.
- c) La mise en nomination aux différents postes énumérés au paragraphe a) se fait par voie de bulletin de présentation dûment signé par les candidat-e-s et contresigné par au moins cinq (5) membres en règle du syndicat.
- d) La période de présentation des candidat-e-s se terminera au moins une (1) semaine avant les dates prévues de l'élection. Il y a (2) deux jours pour les élections ; un jour de semaine et un jour de fin de semaine à l'intérieur de (5) cinq jours consécutifs.
- e) Si, lors de la présentation des candidat-e-s à l'une ou l'autre desdites charges, il n'y a que le nombre voulu de candidat-e-s mis en nomination pour lesdites charges, ces candidat-e-s se trouvent élus ipso facto et il est du devoir de la présidente ou du président d'élection de les proclamer immédiatement.

- f) S'il y a vote, il se prend dans l'usine par scrutin secret. Il y a (2) deux jours pour les élections ; un jour de semaine et un jour de fin de semaine à l'intérieur de (5) cinq jours consécutifs. Dès la fermeture du scrutin, les scrutatrices et les scrutateurs comptent les votes et font rapport à la présidente ou au président d'élection, qui doit voter dans le seul cas d'égalité des voix.
- g) Pour être élu-e, la candidate ou le candidat doit rallier la majorité absolue. S'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour de scrutin, un deuxième tour opposera les deux candidats ayant obtenu le plus de votes au premier tour.
- h) Pour procéder à l'installation des dirigeants et dirigeantes, on doit, autant que possible, inviter une officière ou un officier supérieur du mouvement. Une dirigeante ou un dirigeant de la CSN, du Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie ou de la Fédération du Commerce
- i) L'installation des officières et des officiers dirigeantes et dirigeants se fait immédiatement après les élections ; si possible par une officière, un officier ou un-e représentant-e une dirigeante ou un dirigeant de la CSN, de la Fédération ou du Conseil central de l'Estrie.
- j) Tous les membres en règle lors de l'élection ont droit de vote. Une liste alphabétique des membres qui ont droit de vote doit être dressée et approuvée par la trésorerie et doit être remise à la présidence du syndicat.

ARTICLE 69 — CONTESTATION

- a) Toute contestation d'une élection doit être adressée par voie de requête à la présidente ou au président d'élection. Cette requête doit contenir tous les motifs invoqués pour telle contestation et être signée par au moins cinq (5) membres en règle du syndicat ayant exercé leur droit de vote dans un délai de dix (10) jours civils suivant les élections ;
- b) La présidente ou le président d'élection peut rejeter telle requête ou y faire droit et ordonner une reprise des élections au poste contesté ;
- c) Si les plaignant-e-s ne sont pas satisfaits de la décision de la présidente ou du président d'élection, l'assemblée générale du syndicat est appelée à trancher la question.

CHAPITRE XI INSTALLATION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

ARTICLE 70 — INSTALLATION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Les dirigeantes et dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

- a) Pour procéder à l'installation des dirigeants, on doit, autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.
- b) L'installation des dirigeants se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.

- c) Le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeants élus qui prennent place, par ordre, sur la tribune.
- d) Le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.
- e) Le président d'élection :

« PROMETTEZ-VOUS, SUR L'HONNEUR, DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS. LE PROMETTEZ-VOUS ? »

Chacun des dirigeants répond :

« JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

Dès que la présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier sont élus, ces personnes sont automatiquement autorisées à signer les effets bancaires du syndicat.

On peut ainsi le confirmer par résolution au procès-verbal

CHAPITRE XII AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 71 — AMENDEMENTS AUX STATUTS

Sous réserve de l'article 72, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat devra être présentée par écrit au comité exécutif ou, selon le cas, au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale.

Une telle proposition doit être présentée à l'assemblée générale par avis de motion.

Elle ne pourra être prise en considération avant qu'un tel avis de motion n'ait été lu à une assemblée générale régulière ou spéciale.

Tout changement apporté aux statuts n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification doit être soumise à la CSN, à la fédération et au Conseil central.

ARTICLE 72 — RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 6, 7 et 8 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 7.

ARTICLE 73 — DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution volontaire du syndicat ne peut être prononcée tant que les deux tiers (2/3) des membres en règle s'y opposent.

Aucune dissolution du syndicat n'est possible tant qu'un recours existe ou tant que le syndicat ne s'est pas acquitté de l'ensemble de ses obligations. Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

ARTICLE 74 — LIQUIDATION

En cas de dissolution, les biens restants seront distribués en conformité avec la Loi des syndicats professionnels.